

Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉEA/AC.183/L.2/Add.25  
23 avril 2004

ANGLAIS ET FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES  
DROITS INALIÉNABLES DU  
PEUPLE PALESTINIEN

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIVES À LA QUESTION DE PALESTINE

2003

Note d'introduction

1. À la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétariat a établi en 1976 une compilation des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de 1947 à 1975 au sujet de la question de Palestine (A/AC.183/L.2).
2. En 1980, un premier additif (A/AC.183/L.2/Add.1), portant sur la période 1976-1979, a été publié. Depuis 1980, les additifs 2 à 24 ont été préparés par le Secrétariat.
3. Le présent document, qui couvre en 2003 la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, sa cinquante-huitième session et l'action du Conseil de sécurité, vise à mettre à jour cette compilation chronologique.

## TABLE DES MATIÈRES

Page

### Assemblée générale

#### Résolutions

#### Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

ES-10/12	Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé . . . . .	1
ES-10/13	Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé . . . . .	2
ES-10/14	Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé . . . . .	4

#### Cinquante-huitième session

#### Question de Palestine

58/18	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	7
58/19	Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) . . . . .	9
58/20	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat. . . . .	10
58/21	Règlement pacifique de la question de Palestine . . . . .	12

#### La situation au Moyen-Orient

58/22	Jérusalem . . . . .	16
58/23	Le Golan syrien . . . . .	17

#### Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

58/91	Aide aux réfugiés de Palestine . . . . .	19
58/92	Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures . . . . .	21
58/93	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient . . . . .	23

58/94	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens . .	27
58/95	Aide aux réfugiés de Palestine et appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient . . . . .	29

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

58/96	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés . . . . .	32
58/97	Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés . . . . .	34
58/98	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé . . . . .	37
58/99	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem -Est . . . . .	39
58/100	Le Golan syrien occupé . . . . .	42

**Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale**

58/113	Assistance au peuple palestinien . . . . .	44
58/155	Situation des enfants palestiniens et aide à leur apporter . . . . .	47

**Droit des peuples à l'autodétermination**

58/163	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination . . . . .	49
--------	--	----

**Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

58/229	Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles . . . . .	51
--------	---	----

**Conseil de sécurité**

**Résolution**

1515 (2003)	Adoptée à la 4862e séance, le 19 novembre 2003 .....	54
-------------	--	----

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**RÉSOLUTIONS**



**Reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale**

**ES-10/12. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002, 1403 (2002) du 4 avril 2002, 1405 (2002) du 19 avril 2002 et 1435 (2002) du 24 septembre 2002,

*Réitérant sa grave préoccupation* face aux événements tragiques et violents qui se déroulent depuis le mois de septembre 2000, causant d'énormes souffrances et faisant de nombreuses victimes innocentes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël,

*Condamnant* les attentats-suicide à l'explosif et leur récente intensification, et rappelant à ce propos que, dans le cadre de la feuille de route<sup>1</sup>, l'Autorité palestinienne doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la violence et à la terreur,

*Déplorant* les exécutions extrajudiciaires et leur récente escalade, et soulignant qu'il doit être mis fin à ces exécutions, qui constituent une violation du droit international et du droit international humanitaire et compromettent les efforts visant à relancer le processus de paix,

*Réaffirmant* l'illégalité de l'expulsion de tout Palestinien par Israël, la puissance occupante, et affirmant son opposition à toute expulsion de ce genre,

*Réitérant* la nécessité de respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>,

1. *Exige de nouveau* la cessation complète de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme, de provocation, d'incitation et de destruction ;

2. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'abstienne de procéder à toute expulsion et cesse toute menace à la sécurité du Président élu de l'Autorité palestinienne ;

3. *Exprime son appui sans réserve* aux initiatives du Quatuor, exige que les deux parties s'acquittent intégralement de leurs obligations conformément à la feuille de route<sup>1</sup> et, à ce propos, souligne l'importance de la prochaine réunion du Quatuor à New York ;

4. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les réunions à la demande des États Membres.

*20<sup>e</sup> séance plénière  
19 septembre 2003*

<sup>1</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

## VOTE SUR LA RÉOLUTION ES/10-12: 133-4-15

In favour: Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Bosnia And Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cambodia, Cape Verde, Chad, Chile, China, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gambia, Germany, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), United States of America

Abstaining: Australia, Cameroon, Canada, Colombia, Fiji, Guatemala, Honduras, Kenya, Nauru, Nicaragua, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Tuvalu, Tonga

### **ES-10/13. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1397 (2002) du 12 mars 2002,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant également* sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

*Condamnant* tout recours à la violence, au terrorisme ou à la destruction,

*Condamnant en particulier* les attentats-suicide et l'intensification que marque l'attentat qui a eu lieu récemment à Haïfa,

*Condamnant* l'attentat à la bombe perpétré dans la bande de Gaza, qui a causé la mort de trois agents de sécurité des États-Unis d'Amérique,

*Déplorant* les exécutions extrajudiciaires et leur récente intensification, en particulier l'attaque du 20 octobre 2003 à Gaza,

*Soulignant* à quel point il est urgent de mettre fin à la violence qui règne sur le terrain, de mettre un terme à l'occupation qui a commencé en 1967, et de parvenir à la paix sur la base de la vision susmentionnée de deux États,

*Préoccupée particulièrement* par le fait que le tracé prévu du mur que construit Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution à deux États physiquement impossible à appliquer et d'entraîner une situation humanitaire encore plus difficile pour les Palestiniens,

*Demandant une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>,

*Réaffirmant son opposition* aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés et à toutes activités comprenant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection et l'annexion de fait de territoire,

1. *Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international ;

2. *Engage* les deux parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions pertinentes de la feuille de route<sup>2</sup>, l'Autorité palestinienne à s'efforcer visiblement, sur le terrain, d'arrêter et de désorganiser les individus et les groupes qui exécutent et organisent des attentats violents et de les empêcher d'agir, et le Gouvernement israélien à ne pas prendre de mesures qui sapent la confiance, notamment les expulsions, les attaques contre la population civile et les exécutions extrajudiciaires ;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement de la façon dont la présente résolution est respectée, son premier rapport sur l'application du paragraphe 1 ci-dessus devant être présenté dans un délai d'un mois, après quoi de nouvelles mesures devraient être envisagées, le cas échéant, par les organismes des Nations Unies ;

4. *Décide* de suspendre la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser son Président en exercice à en prononcer la reprise à la demande des États Membres.

*22<sup>e</sup> séance plénière  
21 octobre 2003*

#### **VOTE SUR LA RÉOLUTION ES/10-13: 144-4-12**

**In favour:** Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> S/2003/529, annexe.

Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Egypt, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Somalia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), United States of America

Abstaining: Australia, Burundi, Dominican Republic, Ecuador, Honduras, Malawi, Nauru, Nicaragua, Papua New Guinea, Rwanda, Tuvalu, Uruguay

**ES-10/14. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution ES-10/13 du 21 octobre 2003,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Tenant compte* du principe, reconnu en droit international, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Consciente* que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, notamment la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, qui portait partition de la Palestine sous mandat en deux États, l'un arabe, l'autre juif,

*Rappelant également* les résolutions de sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 267 (1969) du 3 juillet 1969, 298 (1971) du 25 septembre 1971, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

*Réaffirmant* l'applicabilité au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la quatrième Convention de Genève<sup>1</sup> et du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève<sup>2</sup>,

*Rappelant* le Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907<sup>3</sup>,

*Se félicitant* de la tenue à Genève, le 15 juillet 1999, de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour assurer l'application de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

*Se déclarant favorable* à la déclaration adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes réunie de nouveau à Genève le 5 décembre 2001,

*Rappelant en particulier* les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social, ainsi que les résolutions exigeant la cessation complète des activités d'implantation de colonies de peuplement,

*Rappelant* les résolutions pertinentes des Nations Unies dans lesquelles il est affirmé que les mesures prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le statut et la composition démographique de Jérusalem-Est occupée n'ont aucun fondement juridique et sont nulles et non avenues,

*Notant* les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient,

*Gravement préoccupée* par le fait qu'Israël, puissance occupante, a commencé et continue à construire un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 (Ligne verte) et qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes, le bouleversement de la vie de milliers de civils jouissant d'une protection et l'annexion de fait de vastes parties du territoire, et soulignant que la communauté internationale tout entière est opposée à la construction de ce mur,

*Gravement préoccupée également* par les effets encore plus dévastateurs qu'auraient les parties du mur dont la construction est prévue sur la population civile palestinienne et sur les perspectives de règlement du conflit israélo-palestinien et l'établissement de la paix dans la région,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 septembre 2003, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967<sup>4</sup>, en particulier la partie du rapport relative au mur,

*Affirmant* qu'il est nécessaire de mettre fin au conflit sur la base d'une solution permettant aux deux États, Israël et la Palestine, de vivre côte à côte dans la paix et la

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1125, n° 17512.

<sup>3</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

<sup>4</sup> E/CN.4/2004/6.

sécurité et dans le respect de la ligne d'armistice de 1949, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

*Ayant reçu avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13<sup>5</sup>,

*Ayant à l'esprit* que les difficultés sur le terrain ne font que s'aggraver avec le temps, Israël, puissance occupante, continuant à refuser de respecter le droit international pour ce qui est de l'édification du mur susmentionné, avec toutes les répercussions et conséquences néfastes qu'elle entraîne,

*Décide*, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?

*23<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 2003*

#### **VOTE SUR LA RÉSOLUTION ES/10-14: 90-8-74**

**In favour:** Algeria, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodia, Cape Verde, Central African Republic, Chad, China, Comoros, Côte d'Ivoire, Cuba, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Egypt, Gambia, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Qatar, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Somalia, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Timor-Leste, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

**Against:** Australia, Ethiopia, Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nauru, Palau, United States of America

**Abstaining:** Albania, Andorra, Austria, Belgium, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Burundi, Cameroon, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Estonia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Guatemala, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Monaco, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Papua

---

<sup>5</sup> A/ES-10/248.

New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Samoa, San Marino, Serbia and Montenegro, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden, Switzerland, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tonga, Uganda, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela

## Cinquante-huitième session

### Question de Palestine

#### **58/18. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les autres résolutions adoptées par la suite sur la question, y compris celles adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires d'urgence, et la résolution 57/107 du 3 décembre 2002,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>1</sup>,

*Rappelant* la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, ainsi que les accords existant entre les deux parties et la nécessité du respect intégral de ces accords,

*Se félicitant* de la présentation officielle par le Quatuor de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ce qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées et prend note de son rapport annuel<sup>1</sup>, notamment des conclusions et recommandations figurant au chapitre VII ;

2. *Prie* le Comité de continuer à ne ménager aucun effort pour promouvoir la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, appuyer le processus de paix au Moyen-Orient et mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires au vu de l'évolution de la situation et le prie de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session et par la suite ;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et de lui présenter un rapport et des suggestions, ainsi qu'au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra ;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 35 (A/58/35).

<sup>2</sup> S/2003/529, annexe.

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations palestiniennes et autres organisations de la société civile afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations de la société civile à ses travaux ;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des divers aspects de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents pertinents dont ils disposent ;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à prêter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organismes concernés des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

68<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 2003

#### **VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/18: 97-7-60**

In favour: Afghanistan, Algeria, Antigua and Barbuda, Armenia, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Côte d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Ecuador, Egypt, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Gabon, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Saint Lucia, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Somalia, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Timor-Leste, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Australia, Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nauru, Palau, United States of America

Abstaining: Albania, Andorra, Argentina, Austria, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Canada, Costa Rica, Croatia, Czech Republic, Denmark, Dominican Republic, El Salvador, Estonia, Finland, France, Germany, Greece, Guatemala, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Kazakhstan, Kyrgyzstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Monaco, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Samoa, San Marino, Serbia and

Montenegro, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tonga, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Uzbekistan

#### **58/19. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>1</sup>,

*Prenant note en particulier* des informations pertinentes qui figurent à la section B du chapitre V du rapport,

*Rappelant* sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les autres résolutions adoptées par la suite sur la question, notamment la résolution 57/108 du 3 décembre 2002,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 57/108 ;
2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive ;
3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive ses travaux tels qu'ils sont décrits dans les résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, notamment en organisant des réunions et des conférences dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, en continuant d'enrichir la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, en établissant et en faisant diffuser le plus largement possible des publications et documents d'information sur divers aspects de la question de Palestine, et en organisant le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne ;
4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine ;
5. *Invite* tous les gouvernements et organisations à prêter leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches ;
6. *Prie* le Comité et la Division, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, de continuer d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourager les États Membres à continuer de donner à cette manifestation l'appui et la publicité les plus larges.

*68<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 2003*

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 35 (A/58/35).

## VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/19: 98-6-63

In favour: Afghanistan, Algeria, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Ecuador, Egypt, Eritrea, Ethiopia, Gabon, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Saint Lucia, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Somalia, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nauru, Palau, United States of America

Abstaining: Albania, Andorra, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Canada, Costa Rica, Croatia, Czech Republic, Denmark, Dominican Republic, El Salvador, Estonia, Fiji, Finland, France, Germany, Greece, Guatemala, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Kazakhstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Monaco, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Samoa, San Marino, Serbia and Montenegro, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tonga, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uzbekistan

### 58/20. Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien<sup>1</sup>,

*Prenant note en particulier* des renseignements qui figurent au chapitre VI du rapport,

*Rappelant* sa résolution 57/109 du 3 décembre 2002,

*Convaincue* que la diffusion, dans le monde entier, d'informations exactes et détaillées ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître les droits inaliénables du peuple palestinien et promouvoir ces droits,

*Rappelant* la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 35 (A/58/35).

ainsi que les accords existant entre les deux parties et la nécessité du respect intégral de ces accords,

*Se félicitant* de la présentation officielle par le Quatuor de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>2</sup>,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 56/35 du 3 décembre 2001;

2. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient en général, et qu'il aide effectivement à créer une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix ;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter le programme d'information spécial jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2004-2005, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes et organismes des Nations Unies concernés ;

b) De continuer à faire paraître des publications et mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment une documentation sur l'actualité de la question, en particulier sur les perspectives de paix ;

c) D' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et préserver cette documentation et à mettre à jour l'exposition qu'il présente au Secrétariat ;

d) D'organiser et d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans la région, y compris dans le territoire sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans le territoire occupé ;

e) D'organiser, à l'intention des journalistes, des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux, visant notamment à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine ;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision entrepris en 1995.

*68<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 2003*

#### **VOTE SUR LA RÉSOLUTION 58/20 : 159-6-6**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize,

<sup>2</sup> S/2003/529, annexe.

Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Somalia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nauru, Palau, United States of America

Abstaining: Australia, Honduras, Rwanda, Tonga, Uganda, Uzbekistan

## **58/21. Règlement pacifique de la question de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, y compris celles adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait affirmé qu'il était attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

*Considérant* que cinquante-six années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-six depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée dans sa résolution 57/110 du 3 décembre 2002<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

<sup>1</sup> A/58/416-S/2003/947.

*Convaincue* qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable et d'une stabilité au Moyen-Orient,

*Considérant* que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Affirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

*Réaffirmant* le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, et affirmant que la construction par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, est contraire aux dispositions pertinentes du droit international,

*Affirmant une fois de plus* que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

*Rappelant* la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien<sup>2</sup>, ainsi que les accords existants entre les deux parties et la nécessité du respect intégral de ces accords,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor<sup>3</sup>, et soulignant la nécessité de sa mise en œuvre et du respect de ses dispositions,

*Notant avec satisfaction* la mise en place de l'Autorité palestinienne et consciente qu'il faut d'urgence reconstruire, réformer et renforcer ses institutions qui ont été endommagées,

*Saluant* la contribution positive apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

*Se félicitant* de la tenue de réunions internationales de donateurs, ainsi que de la mise en place de mécanismes internationaux visant à apporter une aide au peuple palestinien,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face aux événements tragiques survenus dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, depuis le 28 septembre 2000 et la détérioration constante de la situation, notamment le nombre croissant de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, l'aggravation de la crise humanitaire à laquelle est confronté le peuple palestinien, et la destruction généralisée des biens et des équipements palestiniens, tant publics que privés, notamment de nombreuses institutions de l'Autorité palestinienne,

*Exprimant également sa profonde préoccupation* face aux incursions répétées dans les zones sous contrôle palestinien et la réoccupation de nombreux centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes,

<sup>2</sup> Voir A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>3</sup> S/2003/529, annexe.

*Soulignant* l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient, et condamnant tout acte de violence et de terreur perpétré contre des civils de part et d'autre, y compris les attentats-suicide et les exécutions extrajudiciaires,

*Gravement préoccupée* par les souffrances et le nombre croissant de victimes tant du côté palestinien qu'israélien, la perte de confiance des deux côtés et la situation critique dans laquelle se trouve le processus de paix au Moyen-Orient,

*Considérant* qu'il est urgent de relancer et de dynamiser la participation de la communauté internationale pour aider les deux parties à sortir le processus de paix de l'impasse dangereuse dans laquelle il se trouve actuellement,

*Affirmant* la nécessité urgente pour les parties de coopérer avec tous les efforts internationaux, y compris ceux déployés par le Quatuor, pour mettre fin à la situation tragique actuelle et reprendre les négociations en vue d'un règlement de paix final,

*Saluant* les initiatives et les efforts récemment entrepris par la société civile en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabe-israélien, et d'intensifier tous les efforts à cette fin ;
2. *Réaffirme également* son plein appui au processus de paix du Moyen-Orient, qui a commencé à Madrid, et aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne la nécessité d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, et se félicite à cet égard des efforts déployés par le Quatuor ;
3. *Se félicite* de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002<sup>4</sup> ;
4. *Demande* aux deux parties de s'acquitter de leurs obligations en application de la Feuille de route<sup>3</sup> en prenant des mesures parallèles et réciproques à cet égard, et souligne qu'il importe de créer d'urgence un mécanisme crédible et efficace de surveillance par des tiers, y compris tous les membres du Quatuor ;
5. *Souligne* la nécessité de s'attacher à la vision de la solution de deux États et au principe de la terre contre la paix, et d'appliquer les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité ;
6. *Souligne également* la nécessité de mettre rapidement fin à la réoccupation des centres de population palestiniens et de cesser totalement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur ;
7. *Demande* aux parties concernées, au Quatuor et aux autres parties intéressées de ne ménager aucun effort et de prendre les initiatives nécessaires pour mettre un terme à la détérioration de la situation et rapporter toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, et d'assurer la reprise effective et rapide du processus de paix et la conclusion d'un règlement pacifique final ;
8. *Souligne* la nécessité :
  - a) D'assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967 ;

<sup>4</sup> A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

b) D'assurer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant ;

9. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens, conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

10. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique, humanitaire et technique qu'ils offrent au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne durant cette période critique pour aider à alléger les souffrances du peuple palestinien, reconstruire l'économie et l'infrastructure palestiniennes, et appuyer la restructuration et la réforme des institutions palestiniennes ;

11. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et à lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur ces efforts et sur l'évolution de la situation à cet égard.

68<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 2003

#### **VOTE SUR LA RÉSOLUTION 58/21: 160-6-5**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Micronesia (Federated States of), Marshall Islands, Palau, Uganda, United States of America

Abstaining: Australia, Honduras, Nauru, Rwanda, Tonga

## La situation au Moyen-Orient

### 58/22. Jérusalem

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

*Rappelant également* sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment sa résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissante occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, notamment la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de les retirer de la Ville sainte,

*Exprimant sa vive inquiétude* devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

*Réaffirmant* que c'est légitimement que la communauté internationale s'intéresse par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

1. *Rappelle* qu'elle a établi que toute mesure prise par Israël en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune ;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et demande de nouveau à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies ;

3. *Souligne* qu'un règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent et libre aux lieux saints des personnes de toutes les religions et nationalités ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

*68<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 2003*

---

<sup>1</sup> A/58/278.

**VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/22: 155-8-7**

In favour: Afghanistan, Algeria, Andorra, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Somalia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Costa Rica, Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nauru, Palau, Uganda, United States of America

Abstaining: El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Rwanda, Solomon Islands, Tonga

**58/23. Le Golan syrien**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant une fois de plus* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, s'applique au Golan syrien occupé,

*Profondément préoccupée* par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

<sup>1</sup> A/58/264.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

*Soulignant* que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

*Notant avec satisfaction* que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 ainsi que du principe « terre contre paix »,

*Se déclarant profondément préoccupée* par le fait que, sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne, le processus de paix s'est arrêté, et exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter ;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907<sup>3</sup> et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>2</sup>, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région ;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers sur la voie des négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et engagements déjà convenus ;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

68<sup>e</sup> séance plénière  
3 décembre 2003

<sup>3</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

**VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/23: 104-5-61**

In favour: Afghanistan, Algeria, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Djibouti, Ecuador, Egypt, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Gabon, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Somalia, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, Timor-Leste, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Palau, United States of America

Abstaining: Albania, Andorra, Australia, Austria, Belgium, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Canada, Costa Rica, Croatia, Czech Republic, Denmark, Dominican Republic, El Salvador, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Guatemala, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Kazakhstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Monaco, Nauru, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Samoa, San Marino, Serbia and Montenegro, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden, Switzerland, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tonga, Uganda, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay

**Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les  
réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

**58/91. Aide aux réfugiés de Palestine**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 57/117 du 11 décembre 2002,

*Rappelant également* sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Consciente* qu'il y a plus d'un demi-siècle que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

*Affirmant* qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

*Saluant* le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante-trois ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003<sup>1</sup>,

*Consciente* des besoins persistants des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie, ainsi que par la détérioration persistante de ces conditions au cours de la période récente,

*Prenant acte* de la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>2</sup> et des accords d'application postérieurs,

*Considérant* que le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, a un rôle important à jouer dans le processus de paix,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure préoccupante;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2004;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence.

72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13 et rectificatif et additif (A/58/13 et Corr.1 et Add.1).

<sup>2</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

**VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/91: 167-1-8**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nauru, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel

Abstaining: Cameroon, Honduras, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Palau, Papua New Guinea, Tuvalu, United States of America

**58/92. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,*

*Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,*

*Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 57/119 du 11 décembre 2002<sup>1</sup>,*

*Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003<sup>2</sup>,*

*Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,*

<sup>1</sup> A/58/119.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13 et rectificatif et additif (A/58/13 et Corr.1 et Add.1).

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>3</sup> concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>3</sup> concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa cinquante-neuvième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003

#### **VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/92: 168-5-3**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nauru, Nepal,

<sup>3</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Tuvalu, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Palau, United States of America

Abstaining: Honduras, Papua New Guinea, Rwanda

**58/93. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 57/121 du 11 décembre 2002,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003<sup>1</sup>,

*Prenant note* de la lettre, en date du 25 septembre 2003, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>2</sup>,

*Profondément préoccupée* par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes de développement,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>4</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13 et rectificatif et additif (A/58/13 et Corr.1 et Add.1).

<sup>2</sup> Ibid., Supplément n° 13 et rectificatif (A/58/13 et Corr.1), p. viii.

<sup>3</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

*Consciente également* du travail particulièrement utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires concernant les réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

*Gravement préoccupée* par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine au cours de la crise qui se poursuit dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a fait des morts et des blessés et eu pour effet de détruire et d'endommager des logements et des biens de réfugiés,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les répercussions que continuent d'avoir les événements qui ont eu lieu dans le camp de réfugiés de Djénine en avril 2002, qui ont notamment fait des morts et des blessés, ainsi que des dégâts matériels, et ont eu pour effet de déplacer nombre de ses habitants civils,

*Consciente* du mal extraordinaire que se donne l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés détruits ou endommagés,

*Gravement préoccupée* par la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations par suite des opérations militaires israéliennes pendant la période considérée,

*Déplorant* le meurtre, au cours de la période considérée, de six membres du personnel de l'Office par les forces d'occupation israéliennes,

*Exprimant sa profonde préoccupation* au sujet du maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères, y compris les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et qui est pour beaucoup dans la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

*Profondément préoccupée* par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de mouvement du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, y compris le harcèlement du personnel, qui réduisent la capacité de l'Office d'assurer ses services, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

*Rappelant* la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>5</sup> et les accords d'application postérieurs,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

*Sachant* que la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine ont établi des relations de travail, conformément à la décision 48/417 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1993,

*Prenant note* de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>6</sup>,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile connue au cours de l'année écoulée;

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;
3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>7</sup> et des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'aide dont il a besoin pour mener ses travaux;
4. *Se félicite* que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2004-2005<sup>8</sup>;
5. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;
6. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;
7. *Invite* Israël, puissance occupante, à se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>4</sup>;
8. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup> en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
9. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, en particulier pendant la période considérée;
10. *Invite* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;
11. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;
12. *Affirme* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opérations;
13. *Note* le succès du programme de microfinancement et de microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à contribuer, en coopération étroite avec les organisations intéressées, au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine;
14. *Prie à nouveau* le Commissaire général de poursuivre la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session;
15. *Réitère ses appels antérieurs* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et

<sup>7</sup> A/58/450.

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13, additif (A/58/13/Add.1).

augmentent, outre leurs contributions au budget ordinaire de l'Office, les montants des dons et des bourses de l'enseignement supérieur spécialement alloués aux réfugiés de Palestine et qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés à ces réfugiés, et prie l'Office de jouer le rôle de destinataire et de dépositaire des montants susmentionnés;

16. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il ne cesse de connaître et qui sont aggravées par l'actuelle situation humanitaire sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile de l'Office au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003

#### **VOTE SUR LA RÉSOLUTION 58/93: 162-5-8**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nauru, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Tuvalu, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Palau, United States of America

Abstaining: Burundi, Cameroon, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Papua New Guinea, Rwanda

#### 58/94. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 57/122 du 11 décembre 2002<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2003<sup>2</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Notant* l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>4</sup>, et le fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>5</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des

<sup>1</sup> A/58/206.

<sup>2</sup> A/58/256, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

*72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003*

#### **VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/94: 164-5-4**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Tuvalu, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Palau, United States of America

Abstaining: Cameroon, Honduras, Papua New Guinea, Rwanda

**58/95. Aide aux réfugiés de Palestine et appui à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine, et 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant également* toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 56/52 du 10 décembre 2001,

*Rappelant en outre* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Saluant* le rôle indispensable que l'Office joue depuis plus de cinquante ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

*Consciente* des besoins persistants des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Cisjordanie et la bande de Gaza, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

*Gravement préoccupée* par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés de Palestine, notamment les pertes en vies humaines, les blessés, les destructions et les dommages causés aux logements et aux biens de réfugiés, ainsi que par la sécurité du personnel de l'Office et les dégâts causés à ses installations,

*Déplorant* le décès de six fonctionnaires de l'Office durant la période considérée,

*Profondément préoccupée* par les restrictions qui continuent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, lesquelles nuisent à sa capacité de fournir ses services, notamment en matière d'éducation, de santé et de secours et dans le domaine social,

*Soulignant* qu'il est essentiel de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>1</sup> en ce qui concerne la sûreté du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations, y compris dans l'ensemble des territoires occupés,

*Soulignant également* que le droit humanitaire international doit être respecté,

*Soulignant en outre* les obligations imposées à toutes les parties par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juin 2003<sup>3</sup>, le rapport du Groupe de travail sur le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>4</sup>, la lettre, en date du 25 septembre 2003, adressée au

<sup>1</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13* et rectificatif et additif (A/58/13 et Corr.1 et Add.1).

<sup>4</sup> A/58/450.

Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>5</sup> et le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2003<sup>6</sup>,

*Profondément préoccupée* par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office, qui a eu et a encore des répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir ses services, s'agissant notamment des programmes d'urgence et des programmes humanitaires,

1. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine;

2. *Demande* à tous les États de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment en répondant aux récents appels de contributions d'urgence, et de soutenir l'œuvre très utile de l'Office au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine;

3. *Prend note en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>4</sup>, eu égard aux efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Approuve* les efforts que fait le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

5. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

6. *Réitère ses appels antérieurs* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils maintiennent et augmentent leurs allocations spéciales pour subventions et bourses d'études accordées aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office;

7. *Lance un appel* à tous les États, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils fournissent une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés afin de leur permettre de faire des études supérieures et contribuent à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine, et prie l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études et d'en assurer la garde;

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 13 et rectificatif (A/58/13 et Corr.1), p. viii.

<sup>6</sup> A/58/256, annexe.

8. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation de plus en plus difficile qui a régné tout au long de l'année écoulée;

9. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office, et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993;

10. *Se félicite* des efforts que fait le Commissaire général pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, et de l'appui que les gouvernements des pays d'accueil accordent à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

11. *Exhorte* toutes les parties concernées à prendre des mesures efficaces pour assurer la sûreté du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations;

12. *Note* le succès des programmes de microfinancement et d'appui aux entreprises de l'Office et demande à celui-ci, en coopération étroite avec les organisations intéressées, de continuer à contribuer au développement de la stabilité économique et sociale des réfugiés de Palestine.

72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003

#### **VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/95: 133-0-35**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Bahamas, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Bulgaria, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, Colombia, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Israel, Italy, Jamaica, Japan, Kazakhstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lesotho, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mexico, Micronesia (Federated States of), Monaco, Mongolia, Mozambique, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Palau, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Senegal, Serbia and Montenegro, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sri Lanka, Swaziland, Sweden, Switzerland, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Tonga, Trinidad and Tobago, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Uruguay, Venezuela, Zambia, Zimbabwe

Abstaining: Bahrain, Belize, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, China, Comoros, Cuba, India, Jordan, Kenya, Kuwait, Lebanon, Libyan Arab Jamahiriya, Malaysia, Mauritania, Mauritius, Morocco, Myanmar, Nauru, Oman, Pakistan, Qatar, Saint Lucia, Saudi Arabia, South

Africa, Sudan, Suriname, Syrian Arab Republic, Tunisia, Turkey, Tuvalu, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Yemen

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques  
israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des  
autres Arabes des territoires occupés**

**58/96. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*S'inspirant également* des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>,

*Rappelant* ses propres résolutions sur la question, dont les résolutions 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 57/124 du 11 décembre 2002, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Convaincue* que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante et grave des droits de l'homme,

*Gravement préoccupée* par les événements tragiques qui se poursuivent depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait des milliers de morts et de blessés,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>4</sup> et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>5</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>6</sup> et les accords d'application postérieurs entre les parties palestinienne et israélienne,

*Exprimant l'espoir* qu'il sera mis un terme rapidement à l'occupation israélienne et qu'ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> A/58/311.

<sup>5</sup> A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/264 et A/58/310.

<sup>6</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

occupés des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, ainsi que de son impartialité ;

2. *Exige de nouveau* qu'Israël, puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat ;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation créée depuis le 28 septembre 2000 dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les pratiques et mesures israéliennes, et condamne particulièrement l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, y compris les exécutions extrajudiciaires, qui a fait plus de 2 600 morts palestiniens et des dizaines de milliers de blessés ;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur les violations par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu ;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers et des détenus dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés ;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches ;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus ;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés ;

e) De lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes

affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003

#### **VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/96: 87-7-78**

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Armenia, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belize, Benin, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodia, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Côte d'Ivoire, Cuba, Democratic People's Republic of Korea, Djibouti, Ecuador, Egypt, Gabon, Gambia, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Saint Lucia, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syrian Arab Republic, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Australia, Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nauru, Palau, United States of America

Abstaining: Albania, Andorra, Antigua and Barbuda, Argentina, Austria, Bahamas, Belgium, Bhutan, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Burundi, Cameroon, Canada, Costa Rica, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Dominican Republic, El Salvador, Equatorial Guinea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Guatemala, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Kazakhstan, Kyrgyzstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Mexico, Monaco, Mongolia, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Papua New Guinea, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Serbia and Montenegro, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden, Switzerland, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tonga, Tuvalu, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Uzbekistan

#### **58/97. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions sur la question,*

*Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,*

*Rappelant* le Règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907<sup>1</sup>, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I<sup>3</sup> aux quatre Conventions de Genève<sup>4</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>5</sup>, et les rapports du Secrétaire général sur la question<sup>6</sup>,

*Considérant* que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

*Notant* la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention, sur les problèmes courants liés à l'application de la Convention en général et à son application dans les territoires occupés en particulier,

*Notant également* la tenue, le 15 juillet 1999, pour la première fois, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

*Se félicitant* que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève se soit réunie de nouveau, le 5 décembre 2001, à Genève, soulignant l'importance de la Déclaration adoptée par la Conférence et insistant sur la nécessité pour les Parties d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration,

*Saluant et encourageant* les initiatives prises par les États parties à la Convention, tant séparément que collectivement, conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, pour faire respecter la Convention,

*Soulignant* qu'Israël, puissance occupante, doit se conformer strictement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 ;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions ;

<sup>1</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>5</sup> Voir A/58/311.

<sup>6</sup> A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/264 et A/58/310.

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>4</sup>, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003

#### **VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/97: 164-6-4**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic Of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Kingdom Of Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Tuvalu, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nauru, Palau, United States of America

Abstaining: Cameroon, Honduras, Papua New Guinea, Rwanda

**58/98. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

*Prenant note* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967<sup>2</sup>,

*Rappelant* la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>3</sup>, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

*Accueillant avec satisfaction* la présentation aux parties par le Quatuor de la feuille de route pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États<sup>4</sup>, et notant la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

*Consciente* que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

*Considérant* les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

*Se déclarant gravement préoccupée* par la poursuite des activités de peuplement israéliennes en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'extension en cours des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour,

*Se déclarant gravement préoccupée également* par la construction d'un mur par Israël, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> E/CN.4/2004/6.

<sup>3</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>4</sup> S/2003/529, annexe.

prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraînerait une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

*Se redisant fermement opposée* aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Gravement préoccupée* par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, comme cela a été illustré récemment,

*Prenant acte* des rapports du Secrétaire général sur la question<sup>5</sup>,

1. *Rèaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ;

4. *Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est en contravention des dispositions pertinentes du droit international, et revienne sur ce projet ;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003

<sup>5</sup> A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/264 et A/58/310.

**VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/98: 156-6-13**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Singapore, Slovakia, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nauru, Palau, United States of America

Abstaining: Australia, Cameroon, Costa Rica, Dominican Republic, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Papua New Guinea, Rwanda, Solomon Islands, Tonga, Tuvalu

**58/99. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>1</sup>, ainsi que ceux du Secrétaire général<sup>2</sup>,

*Prenant note* du rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme constituée par la Commission des droits de l'homme<sup>3</sup> et du rapport du Rapporteur spécial

<sup>1</sup> A/58/311.

<sup>2</sup> A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/264 et A/58/310.

<sup>3</sup> E/CN.4/2001/121.

de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967<sup>4</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Réaffirmant en outre* l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève<sup>5</sup> aux termes des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

*Soulignant* qu'il est indispensable que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient soient pleinement respectés et que la feuille de route établie par le Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre<sup>6</sup>,

*Préoccupée* par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, notamment le recours aux châtiments collectifs, la réoccupation et le bouclage de certaines zones, l'annexion de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction d'un mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et la destruction de biens, et par toutes les autres mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Profondément préoccupée* par les événements tragiques survenus depuis le 28 septembre 2000, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils palestiniens,

*Profondément préoccupée également* par le recours aux attentats-suicide à l'explosif qui ont été perpétrés contre des civils israéliens et ont fait un nombre considérable de morts et de blessés,

*Notant avec une profonde préoccupation* les destructions considérables causées par les forces d'occupation israéliennes, notamment la destruction de logements et d'autres biens, de sites religieux, culturels et historiques, d'infrastructures et d'institutions vitales de l'Autorité palestinienne et de terres cultivées dans toutes les villes et dans tous les villages et camps de réfugiés palestiniens,

*Notant également avec une profonde préoccupation* la politique israélienne des bouclages et les sévères restrictions, y compris les couvre-feux, imposées à la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment du personnel et des articles médicaux et humanitaires, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et l'impact de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien, qui s'est traduit par une grave crise humanitaire,

<sup>4</sup> E/CN.4/2004/6.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>6</sup> S/2003/529, annexe.

*Notant avec préoccupation* que des milliers de Palestiniens demeurent détenus dans des prisons ou des centres de détention israéliens, et notant également avec préoccupation que des prisonniers palestiniens peuvent être maltraités et faire l'objet de brimades et que des cas de torture ont été signalés,

*Convaincue* de la nécessité d'une présence internationale qui permette de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence, de fournir une protection aux civils palestiniens et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à cet égard la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

*Soulignant* qu'il est impératif que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur ;

2. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>5</sup> et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention, y compris le recours aux exécutions extrajudiciaires ;

3. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, et toutes provocations, incitations et destructions, en particulier le recours excessif à la force par les forces israéliennes contre les civils palestiniens, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés et causé des destructions massives ;

4. *Condamne* également les événements qui se sont produits en avril 2002 dans le camp de réfugiés de Djénine, notamment les pertes en vies humaines, les blessures et les déplacements infligés à nombre de ses habitants civils, ainsi que les destructions ;

5. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien ;

6. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer à Jérusalem-Est et en sortir, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

*72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003*

#### **VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/99: 150-6-19**

In favour: Afghanistan, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria,

Burkina Faso, Burundi, Cambodja, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Singapore, Slovakia, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Ukraine, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Nauru, Palau, United States of America

Abstaining: Albania, Australia, Cameroon, Costa Rica, Czech Republic, Dominican Republic, El Salvador, Georgia, Germany, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Papua New Guinea, Peru, Rwanda, Solomon Islands, Tonga, Tuvalu, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

#### **58/100. Le Golan syrien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>1</sup>,

*Profondément préoccupée* de constater que le Golan syrien, occupé depuis 1967, demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* ses résolutions sur la question, dont la dernière en date est la résolution 57/128 du 11 décembre 2002,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 57/128<sup>2</sup>,

*Rappelant* ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

<sup>1</sup> A/58/311.

<sup>2</sup> A/58/264.

*Réaffirmant* que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>3</sup>, est applicable au Golan syrien occupé,

*Ayant à l'esprit* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

*Se félicitant* de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que le processus de paix piétine à tous les niveaux,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>3</sup>, et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

72<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 2003

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

**VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/100: 163-1-11**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Singapore, Slovakia, Slovenia, Somalia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel

Abstaining: Cameroon, Equatorial Guinea, Honduras, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Palau, Nauru, Rwanda, Tonga, Tuvalu, United States of America

**Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale**

**58/113. Assistance au peuple palestinien**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/147 du 16 décembre 2002, ainsi que les autres résolutions sur la question,

*Rappelant également* la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>1</sup> et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

---

<sup>1</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

*Profondément préoccupée* par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien dans tout le territoire occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

*Consciente* qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

*Considérant* que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

*Notant* les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

*Consciente* qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

*Se félicitant* des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1<sup>er</sup> octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

*Se félicitant également* du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

*Soulignant* l'importance du travail que continue d'effectuer le Comité de liaison ad hoc pour coordonner l'assistance au peuple palestinien,

*Notant* l'organisation à Londres, les 18 et 19 février 2003, et à Rome, le 10 décembre 2003, de réunions du Comité de liaison ad hoc, chargées de passer en revue l'état de l'économie palestinienne,

*Soulignant* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, et se félicitant à cet égard de l'appui apporté à l'Autorité palestinienne par la création par le Quatuor en 2002 du Groupe de travail sur la réforme palestinienne,

*Notant* à ce propos la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

*Se félicitant* que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États<sup>2</sup>, et soulignant la nécessité de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la persistance des récents événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> ;

<sup>2</sup> S/2003/529, annexe.

<sup>3</sup> A/58/88-E/2003/84 et Corr.1.

2. *Prend note* du rapport de l'Envoyée personnelle du Secrétaire général chargée d'examiner la situation et les besoins humanitaires du peuple palestinien<sup>4</sup> ;

3. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien ;

4. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien ;

5. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;

6. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;

7. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne ;

8. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes, aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

9. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents ;

10. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens ;

11. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle ;

12. *Souligne* la nécessité de mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques du 29 avril 1994, annexe V à l'Accord israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995<sup>5</sup>, s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte, et se félicite des progrès obtenus en ce sens ;

13. *Suggère* que l'Organisation des Nations Unies parraine en 2004 un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien ;

<sup>4</sup> Disponible sur l'Internet à l'adresse :[http://domino.un.org/bertini\\_rpt.htm](http://domino.un.org/bertini_rpt.htm).

<sup>5</sup> A/51/889-S/1997/357, annexe.

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

- a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;
- b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

*75<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 2003*

#### **VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/113: 170-0-02**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Belize, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burundi, Cambodia, Canada, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Democratic Republic of the Congo, Denmark, Djibouti, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Micronesia (Federated States of), Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nauru, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Palau, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Somalia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Tuvalu, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, United States of America, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Abstaining: Israel, Kenya

#### **58/155. Situation des enfants palestiniens et aide à leur apporter**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Résolution 44/25, annexe.

*Rappelant également* la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration et le Plan d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session extraordinaire<sup>3</sup>,

*Préoccupée* par le fait que les enfants palestiniens vivant sous l'occupation israélienne demeurent privés de nombreux droits fondamentaux reconnus par la Convention,

*Préoccupée également* par la grave et persistante détérioration de la situation des enfants palestiniens observée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les graves conséquences des assauts et sièges israéliens que continuent de subir les villes, les bourgs, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, et qui ont provoqué une crise dramatique sur le plan humanitaire,

*Insistant* sur l'importance d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

*Condamnant* tous les actes de violence, qui font de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants palestiniens,

*Profondément préoccupée* par les graves répercussions, y compris psychologiques, qu'ont les actions militaires israéliennes sur le bien-être présent et futur des enfants palestiniens,

1. *Souligne* que les enfants palestiniens ont besoin de toute urgence de mener une vie normale à l'abri de l'occupation étrangère, des destructions et de la peur dans leur propre État ;

2. *Exige*, entre-temps, qu'Israël, puissance occupante, respecte les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et se conforme pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>4</sup>, afin d'assurer le bien-être et la protection des enfants palestiniens et de leur famille ;

3. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille et d'aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées.

77<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2003

## **VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/155: 106-5-65**

In favour: Afghanistan, Algeria, Antigua and Barbuda, Argentina Armenia, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and

<sup>2</sup> A/45/625, annexe.

<sup>3</sup> Voir résolution S-27/2, annexe.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodia, Cape Verde, Chile, China, Comoros, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Democratic People's Republic of Korea, Democratic Republic of the Congo, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, Eritrea, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Somalia, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Uganda, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Palau, United States of America

Abstaining: Albania, Andorra, Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, Cameroon, Canada, Central African Republic, Colombia, Costa Rica, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Dominican Republic, El Salvador, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Guatemala, Honduras, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Monaco, Nauru, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Rwanda, Samoa, San Marino, Serbia and Montenegro, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Suriname, Sweden, Switzerland, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tonga, Tuvalu, Ukraine, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Uruguay, Uzbekistan

### **Droit des peuples à l'autodétermination**

#### **58/163. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

*Rappelant* les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup>, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>3</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>4</sup>,

*Rappelant également* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>3</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>4</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>5</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>6</sup> Voir résolution 55/2.

*Considérant* qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

*Affirmant* le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant ;

2. *Prie instamment* les États et les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer tous à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

77<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 2003

#### **VOTE SUR LA RÉOLUTION 58/163 : 169-5-0**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic Of Korea, Democratic Republic of the Congo, Denmark, Djibouti, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gambia, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nauru, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Serbia and Montenegro, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic Of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), Palau, United States of America

**Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

**58/229. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/269 du 20 décembre 2002 et prenant note de la résolution 2003/59 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2003,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Se déclarant préoccupée* par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Se déclarant également préoccupée* par les destructions considérables par Israël, puissance occupante, au cours de la période récente, de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, notamment l'arrachage d'un grand nombre d'oliviers,

*Consciente* des répercussions néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé de ressources en eau, et des conséquences économiques et sociales dramatiques qu'elles entraînent,

*Consciente également* des répercussions néfastes sur les ressources naturelles du territoire palestinien du mur qu'Israël construit à l'intérieur du territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem-Est et alentour, et de ses effets graves sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien,

*Réaffirmant* la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, sur le principe « terre contre paix » et sur la Feuille de route du Quatuor axée sur des résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

prévoyant deux États<sup>2</sup>, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, et d'un règlement final dans tous les domaines,

*Rappelant* la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

*Prenant acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé<sup>3</sup>,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux ;

2. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif entre les parties palestinienne et israélienne ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

78<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 2003

#### **VOTE SUR LA RÉSOLUTION 58/229: 157-4-10**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius,

<sup>2</sup> Voir S/2003/529, annexe.

<sup>3</sup> A/58/75-E/2003/21.

Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Serbia and Montenegro, Seychelles, Singapore, Slovakia, Slovenia, Somalia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Timor-Leste, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe

Against: Israel, Marshall Islands, Micronesia (Federated States of), United States of America

Abstaining: Australia, Cameroon, Costa Rica, Dominican Republic, Honduras, Nauru, Nicaragua, Papua New Guinea, Solomon Islands, Tonga



**CONSEIL DE SÉCURITÉ**

**RÉSOLUTION**

**Résolution 1515 (2003)**

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4862e séance,  
le 19 novembre 2003**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures pertinentes, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002), ainsi que les principes de Madrid,

*Profondément préoccupé* par la poursuite des événements tragiques et violents au Moyen-Orient,

*Exigeant de nouveau* la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terrorisme et toutes provocations, incitations et destructions,

*Se déclarant de nouveau attaché* à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

*Soulignant* la nécessité de parvenir à une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient, y compris sur les volets israélo-syrien et israélo-libanais,

*Se félicitant* des efforts diplomatiques déployés par le Quatuor international et par d'autres, et les *encourageant*,

1. *Approuve* la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor (S/2003/529);

2. *Demande* aux parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

2. *Décide de rester saisi de la question.*

**VOTE POUR LA RÉOLUTION 1515 (2003) : 15-0-0**

\* \* \* \* \*